

Direction Départementale des  
Territoires du Bas-Rhin

## LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

### ARRETE PREFECTORAL

**fixant la liste des animaux classés nuisibles et leurs modalités  
de destruction à tir pour la campagne allant  
du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département du Bas-Rhin**

- VU les articles L.427-8, R.427-7 à R.427-24 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2009, relatif à la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 27 mai 2011 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 30 juin 2011 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

# A R R E T E

## Article 1 :

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la campagne allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 dans les lieux désignés ci-après :

<b>ESPECES</b>	<b>LIEU OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE</b>
<p style="text-align: center;"><b><u>MAMMIFERES</u></b></p> <p>Fouine (martes foina) Ragondin (myocastor coypus) Rat musqué (ondata zabethicus) Renard (vulpes vulpes) Sanglier (sus scrofa)</p>	<p>Sur l'ensemble du département Sur l'ensemble du département Sur l'ensemble du département Sur l'ensemble du département Sur l'ensemble du département</p>
<p style="text-align: center;"><b><u>OISEAUX</u></b></p> <p>Corneille noire (corvus corone corone) Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris) Pie bavarde (pica pica) Corbeau freux (corvus frugilegus)</p>	<p>Sur l'ensemble du département Sur l'ensemble du département Sur l'ensemble du département Sur l'ensemble du département.</p>

## Article 2 :

La **destruction à tir** des animaux classés nuisibles, en application des articles R.427-18, R.427-20, R.427-21 et R.427-22 du Code de l'Environnement, peut s'effectuer de jour exclusivement, pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-dessous. Le permis de chasser valide est obligatoire.

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
<b><u>MAMMIFERES</u></b>				
Fouine (martes foina)	du 02.02 au 31.03.2012	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	AUTORISATION INDIVIDUELLE	Prédation importante sur le gibier, notam- ment danger pour les œufs, poussins, levrauts et lapereaux
Ragondin (myocastor coypus)	du 02.02 au 22.08.2012	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	SANS FORMALITES	Dégâts importants aux berges et destruction des écosystèmes des zones humides
Rat musqué (ondata zibethicus)	du 02.02 au 22.08.2012	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	SANS FORMALITES	Dégâts importants aux cultures agricoles
Sanglier (sus scrofa)	du 02.02 au 31.03.2012	(1)	AUTORISATION INDIVIDUELLE	Dégâts importants aux cultures agricoles
Renard (vulpes vulpes)	du 01.03 au 31.03.2012	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	AUTORISATION INDIVIDUELLE	Vecteur de maladies graves pour l'homme et prédation importante sur les petits animaux.
<b><u>OISEAUX</u></b>				
Corneille noire (corvus corone corone)	du 02.02 au 10.06.2012	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	AUTORISATION INDIVIDUELLE	Prédation importante sur les œufs et les oisillons
Étourneau sansonnet (sturnus vulgaris)	du 02.02 au 22.08.2012	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	AUTORISATION INDIVIDUELLE	Dégâts aux arbres fruitiers et au vignoble
Pie bavarde (pica pica)	du 02.02 au 10.06.2012	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	AUTORISATION INDIVIDUELLE	Prédation importante sur les œufs et les oisillons
Corbeau freux (corvus frugilegus)	du 02.02 au 10.06.2012	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	AUTORISATION INDIVIDUELLE	Nuisances sonores Dégâts importants aux semis agricoles Dégâts sur bâches de protection des produits d'ensilage

- (1) Sur les communes situées en dehors du périmètre d'intervention de la peste porcine classique défini par l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2009, relatif à la peste porcine classique chez les sangliers sauvages. **A l'intérieur de ce périmètre, les titulaires du droit de chasse procèdent à une réduction massive de leur population de sangliers sans distinction d'âge, de sexe, de taille et de poids, toute l'année, sans autorisation spécifique,** par des tirs à l'affût et par des battues, y compris pendant la période de destruction des animaux classés nuisibles du 02 février au 31 mars et pendant la période de fermeture de la chasse de l'espèce du 1<sup>er</sup> au 14 avril (articles 2 à 8 de l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2009).

**Article 3 :**

La demande d'autorisation de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires.

**Article 4 :**

En application de l'article 18 de la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de chasse, ~~le~~ grand duc artificiel est autorisé.

**Article 5 :**

En application de l'article R.427-23 du Code de l'Environnement, l'emploi du furet et des chiens est autorisé.

**Article 6 :**

En application de l'article R.427-20 du Code de l'Environnement, les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbetière. Toutefois, le tir dans les nids est interdit.

**Article 7 :**

Les agents commissionnés au titre des eaux et forêts et assermentés et les gardes particuliers assermentés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles, à l'exclusion du sanglier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le président de la chambre départementale d'agriculture, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des polices urbaines, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du centre régional de la propriété forestière et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

**STRASBOURG, le 30 juin 2011**

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires du Bas-Rhin,



F.Xavier CEREZA